POSITIONS SUR L'ARTICLE 21 (AUTRES REVENUS) ET LES COMMENTAIRES QUI S'Y RAPPORTENT

Positions sur l'article

1. L'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Argentine, la Biélorussie, le Brésil, la Bulgarie, la Côte d'Ivoire, le Gabon, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Maroc, la Russie, la Serbie, la Thaïlande et le Vietnam réservent leur position sur cet article, souhaitant conserver le droit d'imposer les revenus tirés de sources situées sur leur propre territoire.

(Amendé le 22 juillet 2010 ; voir HISTORIQUE)

HISTORIQUE

Paragraphe 1 : Amendé le 22 juillet 2010, en supprimant le Chili et la Slovénie de la liste des pays indiquant cette position et en y ajoutant l'Indonésie, par le rapport intitulé « La mise à jour 2010 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 22 juillet 2010. Après le 17 juillet 2008 et jusqu'au 22 juillet 2010, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

« 1. L'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Argentine, la Biélorussie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Côte d'Ivoire, le Gabon, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Maroc, la Russie, la Serbie, la Slovénie, la Thailande et le Vietnam réservent leur position sur cet article, souhaitant conserver le droit d'imposer les revenus tirés de sources situées sur leur propre territoire. »

Le paragraphe 1 a été antérieurement amendé le 17 juillet 2008, en supprimant la Lettonie et la Lituanie de la liste des pays indiquant cette position, en y ajoutant le Chili et l'Inde et et en remplaçant la Serbie-et-Monténégro par la Serbie, par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008. Après le 15 juillet 2005 et jusqu'au 17 juillet 2008, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

« 1. L'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Argentine, la Biélorussie, le Brésil, la Bulgarie, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Lettonie, la Lituanie, la Malaisie, le Maroc, la Russie, la Serbie-et-Monténégro, la Slovénie, la Thaïlande et le Vietnam réservent leur position sur cet article, souhaitant conserver le droit d'imposer les revenus tirés de sources situées sur leur propre territoire. »

Le paragraphe 1 a été antérieurement amendé le 15 juillet 2005, en supprimant l'Estonie et la Roumanie de la liste des pays indiquant cette position et en y ajoutant la Serbie-et-Monténégro, par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005. Après le 28 janvier 2003 et jusqu'au 15 juillet 2005, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

« 1. L'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Argentine, la Biélorussie, le Brésil, la Bulgarie, la Côte d'Ivoire, l'Estonie, le Gabon, la Lettonie, la Lituanie, la Malaisie, le Maroc, la Roumanie, la Russie, la Slovénie, la Thaïlande et le Vietnam réservent leur position sur cet article, souhaitant conserver le droit d'imposer les revenus tirés de sources situées sur leur propre territoire. »

Le paragraphe 1 a été antérieurement amendé le 28 janvier 2003, en ajoutant l'Albanie, la Bulgarie, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Maroc et la Slovénie à la liste des pays indiquant cette position, par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle

de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 23 octobre 1997 et jusqu'au 28 janvier 2003, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

« 1. L'Afrique du Sud, l'Argentine, la Biélorussie, le Brésil, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Malaisie, la Roumanie, la Russie, la Thaïlande et le Vietnam réservent leur position sur cet article, souhaitant conserver le droit d'imposer les revenus tirés de sources situées sur leur propre territoire. »

Le paragraphe 1 a été inclus au moment de l'ajout de cette section en 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

P (21)



Extrait de :

Model Tax Convention on Income and on Capital 2010 (Full Version)

Accéder à cette publication :

https://doi.org/10.1787/9789264175181-en

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2013), « Positions sur l'article 21 : (Autres revenues) et les commentaires qui s'y rapportent », dans *Model Tax Convention on Income and on Capital 2010 (Full Version)*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: https://doi.org/10.1787/9789264175273-86-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.

